

GROSSE

Grosses délivrées
aux parties le : 29 MAI 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 8

ARRÊT DU 23 MAI 2017

(n° 227, 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/24249

Décision déferée à la Cour : Jugement du 25 Novembre 2016 - Tribunal de Commerce de
PARIS - RG n° 2016/03403

Jonction des instances enrôlées sous les numéros RG 16/24249 et 16/25044

APPELANTS

Maître Francis BRINGARD ès qualités de liquidateur judiciaire de la société SA
DENKEN EUROPE
demeurant : rue T'Serclaes de Tilly, 49-51
6061 MONTIGNY SUR SAMBRE (BELGIQUE)

Représentés par Me Marie-Catherine VIGNES de la SCP SCP GRV ASSOCIES, avocat
au barreau de PARIS, toque : L0010
Ayant pour avocat plaidant Me Yves BRULARD, DBB LAW, avocat au barreau de
BRUXELLES

Monsieur Olivier LEROUX
né le 28 Juin 1972 à MARSEILLE
demeurant : Boulevard de Waterloo, 26
1000 BRUXELLES - BELGIQUE

Représentés par Me Marie-Catherine VIGNES de la SCP SCP GRV ASSOCIES, avocat
au barreau de PARIS, toque : L0010
Ayant pour avocat plaidant Me Yves LEONZI, avocat au barreau de PARIS, toque : 1291

Société DEKEN EUROPE
SA de droit belge
Ayant son siège social : Chaussée de Nivelles 167
7181 ARQUENNES - BELGIQUE

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Représentés par Me Marie-Catherine VIGNES de la SCP SCP GRV ASSOCIES, avocat
au barreau de PARIS, toque : L0010
Ayant pour avocat plaidant Me Yves BRULARD, DBB LAW, avocat au barreau de
BRUXELLES

INTIMES

Monsieur le Chef de Service Comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé Parisien
1 - venant aux droits de Monsieur le Chef de Service Comptable du Service des
Impôts des Entreprises de Paris 8ème ROULE ARTOIS, comptable chargé du
recouvrement
Ayant ses bureaux : 5 rue de Londres
75315 PARIS CEDEX 09

Représenté par Me Catherine LANFRAY MATHIEU, avocat au barreau de PARIS, toque : C1354
Ayant pour avocat plaçant Me Philippe MARION, de la SELARL CLMC Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque : C1354

SCP BTSG prise en la personne de Maître Denis GASNIER ès qualités de liquidateur judiciaire de la société DEKEN EUROPE
demeurant : 3 rue Troyon
75017 PARIS

Représentée par Me Olivier PECHENARD, avocat au barreau de PARIS, toque : B0899
Ayant pour avocat plaçant Me Augustin BILLOT, avocat au barreau de PARIS, toque : B0899

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 21 Mars 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Marie-Christine HEBERT-PAGEOT, Présidente de chambre
Mme Isabelle ROHART-MESSAGER, Conseillère
M. Laurent BEDOUET, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Mariam ELGARNI-BESSA

MINISTÈRE PUBLIC : l'affaire a été communiquée au Ministère public.

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Marie-Christine HEBERT-PAGEOT, présidente et par Mme Mariam ELGARNI-BESSA, greffier auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

*

La société Deken Europe, est une société anonyme de droit belge exerçant une activité de « prestations de service et dispense de conseils aux entreprises de toitures étanchéité ». Elle dispose, en France, d'un établissement, immatriculé le 24 novembre 2004, au registre du commerce et des sociétés de Paris et de deux établissements immatriculés au RCS de Marseille et d'Avignon.

Une procédure en réorganisation judiciaire a été ouverte par le tribunal de commerce de Charleroi (Belgique) le 1er février 2013 à l'égard de la société Deken Europe, et le Services des Impôts des Entreprises de Paris 8 Roule Artois a déclaré ses créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure, à titre définitif pour un montant de 958.584 euros et à titre provisionnel pour un montant de 15.245.550 euros.

Par jugement du 20 juin 2013, le tribunal de commerce de Charleroi a clôturé

cette procédure et a homologué un plan de paiement.

Puis, par jugement du 8 décembre 2014, le tribunal de commerce de Charleroi a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société Deken Europe.

Par acte du 27 Mai 2016, le Chef du Service Comptable du Service des Impôts des Entreprises de Paris 8ème Roule Artois a assigné l'établissement français de la Société Deken Europe situé à Paris, en ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire secondaire, devant le tribunal de commerce de Paris.

Par jugement en date du 25 Novembre 2016, le tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de liquidation judiciaire secondaire à l'égard de l'établissement français de la Société Deken Europe, a nommé la Scp BTSG, en la personne de Maître Denis Gasnier, en qualité de liquidateur judiciaire, a fixé la date de cessation des paiements au 25 Mai 2015.

Par déclaration du 01 décembre 2016, Maître Francis Bringard, es qualités de liquidateur judiciaire de la société Denken Europe désigné par jugement du tribunal de commerce de Mons et de Charleroi du 8 décembre 2014, M. Olivier Leroux, ex représentant permanent de l'établissement en France de la société Denken Europe et la société anonyme de droit belge Denken Europe ont relevé appel du jugement de liquidation judiciaire, en omettant d'intimer la Scp BTSG, es qualités de mandataire liquidateur de la procédure ouverte en France.

Par déclaration d'appel en date du 13 décembre 2016, les appelants ont une seconde fois relevé appel dudit jugement en intimant cette fois-ci seulement la Scp BTSG, es qualités de mandataire liquidateur.

Par conclusions en date du 15 mars 2017, Maître Francis Bringard, es qualités de liquidateur judiciaire de la société Deken Europe, et la société Deken Europe demandent à la cour de :

Les recevoir en leur appel.

Statuant à nouveau,

Prononcer la nullité du jugement déféré et ce, sans effet dévolutif, le tribunal de commerce de Paris n'ayant pas été valablement saisi.

Subsidairement,

Dire irrecevable à tout le moins mal fondé M. Le chef du service des impôts des entreprises de Paris 8 Roule Artois en sa demande d'ouverture d'une procédure judiciaire secondaire et de toute autre demande et les rejeter.

Plus subsidiairement,

Poser à la Cour de Justice des Communautés européennes les questions préjudicielles suivantes :

- o Une convocation visant à ouvrir 3 ans après la clôture d'une procédure principale dans un Etat membre (la Belgique) une procédure d'insolvabilité dans un autre état membre (la France) doit elle être adressée à l'organe de la procédure principale si ce dernier est en vertu de la lex consensus de la procédure principale, le seul à avoir qualité à agir ?
- o Une demande d'ouverture d'une procédure secondaire présentée plus de 3 ans après la clôture de la procédure principale, alors que le sort de toutes les créances

de la procédure principale (Belge) et l'éventuelle procédure secondaire (française) a été réglé par la première, est-elle régie et autorisée par le Règlement 1346/2000 ?

- A supposer que la lex consensus prévoit des règles d'admission des créanciers au vote et au plan de répartition dans la procédure principale différentes de celle de l'état d'origine de ces créanciers, le tribunal de commerce de cet Etat peut-il considérer que cette différence fonde à elle seule l'ouverture d'une procédure secondaire ?
- S'il ne subsiste sur le territoire de l'Etat dont les juridictions sont saisies d'une demande d'ouverture de procédure secondaire d'insolvabilité aucun actif ni aucune activité depuis plus de 3 ans et que les créances du demandeur ont été admises dans la procédure principale d'un autre Etat, et que leur règlement sera très largement supérieur à celui éventuellement perçu suite à l'ouverture de la procédure secondaire, la juridiction saisie peut-elle ouvrir une procédure secondaire ?
- Dans le cadre du Règlement 1346/2000, lorsque le juge de la procédure principale a, par sa décision, donné effet à un abatement et un étalement des créances et à une cession des actifs et activités et clôturé la procédure principale, le juge qui est saisi sur base de la prétention d'un établissement peut-il encore ouvrir, après la date du jugement de la procédure principale mettant fin à cette procédure, une procédure d'insolvabilité secondaire ?
- Dans le cadre du Règlement 1346/2000, le Juge compétent pour un établissement, à qui est demandé l'ouverture d'une procédure secondaire par un créancier peut-il, à la requête des syndics de la procédure principale, refuser l'ouverture d'une procédure secondaire au motif que, compte tenu des engagements pris par les syndics de la procédure principale ou du plan déposé dans la procédure principale, les créanciers locaux de l'établissement bénéficieront dans le cadre du plan de la procédure principale d'un paiement plus favorable que ce qu'ils obtiendraient dans l'hypothèse où la procédure secondaire liquidative était ouverte ?

Surseoir à statuer sur la suite à donner à la présente procédure en attendant la réponse de la Cour de Justice, dans le cadre des questions préjudicielles susvisées.

Par conclusions en date du 17 mars 2017, M.Olivier Leroux, ancien représentant permanent de l'établissement en France de la société Deken Europe, demande à la cour de :

Le recevoir en son appel.

Statuant à nouveau,

Prononcer la nullité du jugement déferé et ce sans effet dévolutif, le tribunal de commerce de Paris n'ayant pas été valablement saisi.

Subsidiairement,

Dire irrecevable à tout le moins mal fondé M. Le chef du service des impôts des entreprises de Paris 8 Roule Artois en sa demande d'ouverture d'une procédure judiciaire secondaire et de toute autre demande et les rejeter.

Plus subsidiairement,

Poser à la Cour de Justice des Communautés européennes les questions préjudicielles suivantes :

- Une convocation visant à ouvrir 3 ans après la clôture d'une procédure principale dans un Etat membre (la Belgique) une procédure d'insolvabilité dans un autre état membre (la France) doit elle être adressée à l'organe de la procédure principale si ce dernier est en vertu de la lex consensus de la procédure principale. le seul à avoir qualité à agir ?
- Une demande d'ouverture d'une procédure secondaire présentée plus de 3 ans après la clôture de la procédure principale, alors que le sort de toutes les créances de la procédure principale (Belge) et l'éventuelle procédure secondaire (française) a été réglé par la première, est-elle régie et autorisée par le Règlement 1346/2000 ?
- A supposer que la lex consensus prévoit des règles d'admission des créanciers au vote et au plan de répartition dans la procédure principale différentes de celle de l'état d'origine de ces créanciers, le tribunal de commerce de cet Etat peut-il considérer que cette différence fonde à elle seule l'ouverture d'une procédure secondaire ?
- S'il ne subsiste sur le territoire de l'Etat dont les juridictions sont saisies d'une demande d'ouverture de procédure secondaire d'insolvabilité aucun actif ni aucune activité depuis plus de 3 ans et que les créances du demandeur ont été admises dans la procédure principale d'un autre Etat, et que leur règlement sera très largement supérieur à celui éventuellement perçu suite à l'ouverture de la procédure secondaire, la juridiction saisie peut-elle ouvrir une procédure secondaire ?
- Dans le cadre du Règlement 1346/2000, lorsque le juge de la procédure principale a, par sa décision, donné effet à un abatement et un étalement des créances et à une cession des actifs et activités et clôturé la procédure principale, le juge qui est saisi sur base de la prétention d'un établissement peut-il encore ouvrir, après la date du jugement de la procédure principale mettant fin à cette procédure, une procédure d'insolvabilité secondaire ?
- Dans le cadre du Règlement 1346/2000, le Juge compétent pour un établissement, à qui est demandé l'ouverture d'une procédure secondaire par un créancier peut-il, à la requête des syndics de la procédure principale, refuser l'ouverture d'une procédure secondaire au motif que, compte tenu des engagements pris par les syndics de la procédure principale ou du plan déposé dans la procédure principale, les créanciers locaux de l'établissement bénéficieront dans le cadre du plan de la procédure principale d'un paiement plus favorable que ce qu'ils obtiendraient dans l'hypothèse où la procédure secondaire liquidative était ouverte ?

Surseoir à statuer sur la suite à donner à la présente procédure en attendant la réponse de la Cour de Justice, dans le cadre des questions préjudicielles susvisées.

Par conclusions en date du 10 mars 2017, le service des impôts des entreprises de Paris 8ème Roule Artois demande à la cour de :

- Dire la société Deken Europe mal fondée en son appel;
- Débouter la société Deken Europe de l'ensemble de ses demandes;
- Confirmer le jugement de liquidation judiciaire;
- Dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la liquidation judiciaire.

Par conclusions du 13 mars 2017, la Scp BTSG, prise en la personne de Maître

Denis Gasnier, es qualité de liquidateur judiciaire de la société Denken Europe demande à la cour de :

Prendre acte de ce qu'elle s'en rapporte à justice sur l'ensemble des demandes présentées.

Réserver les dépens.

SUR CE,

Sur la jonction

Les deux appels ont fait l'objet de deux procédures différentes enregistrées sous les numéros de RG 16/24249 et 16/25044.

Il convient d'ordonner la jonction des procédures et de dire qu'elles seront désormais suivies sous le seul numéro 16/24249.

Sur les conditions de la saisine du tribunal.

Les appelants font valoir que la procédure est irrégulière compte-tenu des conditions de la saisine originaire du tribunal. Ils indiquent que la demande ayant conduit au jugement dont appel n'a pas été dirigée contre la société Deken Europe, ni contre l'organe légal désigné par le tribunal de l'insolvabilité principal à savoir le liquidateur belge, Maître Bringard, que seul l'ancien représentant permanent de la société Deken Europe a reçu une convocation, alors même que celui-ci a perdu de plein droit tout pouvoir de décision en droit belge, applicable en l'espèce. Ils demandent de ce fait l'annulation de la procédure.

Il résulte de l'article 28 du règlement 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité que la loi applicable à la procédure secondaire est celle de l'État membre sur le territoire duquel la procédure secondaire est ouverte.

En droit français, la saisine du tribunal par un créancier aux fins de l'ouverture d'une procédure collective doit être effectuée par voie d'assignation au siège social de la société débitrice ou lorsque celle-ci dispose de plusieurs centres d'intérêts, au siège de son établissement.

En l'espèce, l'assignation à comparaître a été délivrée à l'établissement de Paris de la société Deken Europe le 27 mai 2016 et la société Deken qui était représentée en première instance et avait soulevé ce moyen de procédure, a néanmoins accepté d'assister à cette audience, de sorte qu'il n'en résulte aucun grief.

Par ailleurs, si l'article 31 du règlement institue un devoir de coopération entre les syndics, aucune règle de procédure n'impose à peine de nullité que le syndic de la procédure principale soit appelé à comparaître lors de l'ouverture d'une procédure secondaire.

Il convient dès lors, sans qu'il soit besoin de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union Européenne, de rejeter la demande de nullité.

Au fond

Les appelants font valoir qu'il existe une procédure principale d'insolvabilité, qui s'est soldée par le jugement de clôture du 20 juin 2013, visée par les annexes A et B du règlement 1346/2000 directement applicable en France et que cette procédure est définitive car elle n'a fait l'objet d'aucun recours en droit belge.

Ils en concluent qu'en raison de la clôture de la procédure principale, la demande d'ouverture d'une procédure secondaire aurait dû être rejetée.

L'intimé soutient que l'existence d'une procédure de réorganisation judiciaire ouverte à l'encontre de la Société Deken Europe par les tribunaux belges ne fait pas obstacle à l'ouverture d'une procédure secondaire en liquidation judiciaire à l'encontre de ses établissements situés en France, conformément à l'article 3 3°) du règlement no 1346/2000/CE du 29 mai 2000 selon lequel : « *Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte en application du paragraphe 1, toute procédure d'insolvabilité ouverte ultérieurement en application du paragraphe 2 est une procédure secondaire. Cette procédure doit être une procédure de liquidation.* »

Or la procédure belge de réorganisation a abouti à un jugement du 20 juin 2013 qui a simultanément homologué un plan de paiement incluant la créance du service des impôts des entreprises de Paris 8ème Roule Artois et clôturé ladite procédure, la procédure de liquidation subséquente ayant pour objet de vérifier le paiement des échéances du plan.

Le fait qu'une seconde procédure de liquidation judiciaire ait été ouverte le 8 décembre 2014 à l'égard de la Société Deken Europe ne remet pas en cause la clôture de la procédure, puisque selon le droit belge la procédure de liquidation judiciaire a pour seul objet de vérifier que les paiements prévus au plan sont bien effectués, de récupérer les indemnités dues par la succession de l'ancien dirigeant M. Porta, décédé, et de régler les créanciers postérieurs à l'ouverture de la première procédure.

Ainsi, la créance antérieure du service des impôts des entreprises de Paris 8ème Roule Artois a été incluse dans ce plan et les créances postérieures seront, en application du droit belge, payées par la procédure de liquidation judiciaire subséquente.

Il convient par ailleurs de relever que, précédemment saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure territoriale, à l'encontre de l'établissement français de la société Deken Europe, le tribunal de commerce avait désigné un juge enquêteur aux fins d'établir un rapport d'enquête pour apprécier l'opportunité d'ouvrir cette procédure collective territoriale, lequel avait déposé un rapport le 16 décembre 2014, aux termes duquel il indiquait que la procédure principale ouverte par le tribunal de commerce de Charleroi avait fait l'objet d'un plan de réorganisation judiciaire homologué le 20 juin 2013, suite à un vote favorable des créanciers. Ce rapport précisait également que ce plan prévoyait la cession de l'activité de la société Deken Europe au profit de la société Sarl SEICCF, à l'exclusion du compte courant de M. Porta, moyennant le paiement d'un prix de cession destiné au règlement des créanciers de la société Deken Europe. Il ajoutait que les actes de cession ayant été passés et le paiement intervenu, en application du plan de réorganisation judiciaire, les créanciers seront payés dans un délai de 5 ans, conformément aux conditions arrêtées par ce plan d'abatement et d'étalement homologué par le tribunal.

Le rapport relevait en outre, que compte-tenu de la cession du fonds de commerce de la société Deken Europe, il n'existe plus d'établissement en France.

Selon l'article 2h du règlement communautaire 1346/2000, un établissement s'entend comme « tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens. ». Il s'ensuit qu'au sens du règlement il n'existe plus d'établissement en France.

Ainsi, en l'espèce, plus aucun actif et plus aucune activité ne subsistent sur le sol français et toutes les créances, mêmes françaises, ont été produites dans la procédure principale universelle, aujourd'hui clôturée.

La procédure principale étant clôturée, et plus aucun établissement n'existant

en France , il n'y a pas pas lieu à ouverture d'une procédure secondaire à l'égard de la société Deken France.

Le jugement sera donc infirmé et le service des impôts des entreprises de Paris 8ème Roule Artois, dont la créance a été incluse dans le plan homologué en Belgique et dont les créances postérieures seront, en application du droit belge, payées par la procédure de liquidation judiciaire subséquente, sera débouté de sa demande.

Le service des impôts des entreprises de Paris 8ème Roule Artois sera condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Ordonne la jonction des procédures et dit qu'elles seront désormais suivies sous le seul numéro 16/24249,

Déboute Maître Francis Bringard, es qualités de liquidateur judiciaire de la société Deken Europe, la société Deken Europe et M.Olivier Leroux, ancien représentant permanent de l'établissement en France de la société Deken Europe de leur demande d'annulation du jugement,

Infirmé le jugement,

Statuant à nouveau,

Dit n'y avoir lieu à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire secondaire à l'égard de l'établissement Français de la Société Deken Europe,

Condamne le chef du Service des Impôts des Entreprises de Paris 8ème Roule Artois aux dépens.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

En conséquence de l'ordonnance de la Présidente
ordonnée à l'égard de Maître Francis Bringard
de remettre à l'Administration des Impôts des
Entreprises de Paris 8ème Roule Artois
le montant des dépens par lui avancés
A tout Commercial d'Entreprises de Paris 8ème Roule Artois
sy pôle 5 - chambre 8